
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, punissant ceux qui s'opposent à la fabrication des armes et aux réquisitions du comité de salut public, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, punissant ceux qui s'opposent à la fabrication des armes et aux réquisitions du comité de salut public, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 184;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34531_t1_0184_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

66

BARÈRE fait également adopter les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Il sera procédé incessamment à une coupe extraordinaire de bois dans toutes les forêts existantes sur le territoire de la République.

« II. Chaque propriétaire sera tenu de faire couper la partie de bois qui auroit dû être mise en coupe l'année prochaine.

« III. Les corps administratifs seront tenus d'adresser à la commission des subsistances et des approvisionnements, des état de toutes les coupes qui devront être faites, en exécution du présent décret, tant dans les forêts nationales que dans les bois et forêts des citoyens.

« IV. Ils rendront pareillement compte des mesures qui auront été ou qui seront prises pour en assurer l'exploitation.

« V. Les corps administratifs seront tenus de pourvoir sans délai à l'exploitation des coupes dans les bois et forêts des particuliers qui refuseroient ou négligeroient d'y faire procéder.

« VI. Les bois qui proviendront de cette coupe extraordinaire » pourront être mis en réquisition par la commission des armes et poudres de la République, suivant le besoin qu'elle en aura pour les forges, fourneaux, usines, ateliers, ainsi que pour se procurer la potasse nécessaire à la fabrication du salpêtre » (1).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BARÈRE, au nom du] comité de salut public, décrète :

« Art. I. Ceux qui entraveront ou ralentiront, par des défiances ou par des propos malveillants, les mesures prises par le comité de salut public, par les sections ou les citoyens, pour la fabrication extraordinaire du salpêtre et de la poudre, seront traités comme suspects et détenus jusqu'à la paix.

« II. Les dispositions pénales portées contre ceux qui s'opposent à la fabrication des armes, ou aux réquisitions du comité de salut public, ou celles de la commission, sont communes à ceux qui empêcheroient la fabrication du salpêtre et des poudres » (2).

(1) P.V., XXX, 312-313. Décret n° 7829. Le projet est imprimé à la suite du rapport précédent, sous le n° 3. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 904, p. 25). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. (suppl¹); F. S. P., n° 215; Rep., n° 48; Audit. nat., n° 498; Débats, n° 520, p. 47. Mention ou extraits dans *Batave*, p. 1420; *J. univ.*, p. 1532; *J. Paris*, n° 399; *J. Fr.*, n° 496; *J. Mont.*, p. 654; *M.U.*, XXXVI, 624; *J. Perlet*, n° 498; *Abrév. univ.*, n° 398; *J. Sablier*, n° 1114; *C. Eg.*, n° 534; *Ann. patr.*, p. 1781; *J. Lois*, n° 493.

(2) P.V., XXX, 314. Décret n° 7818. Le projet est imprimé à la suite du rapport précédent, sous le n° 2. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 904, p. 26). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. (suppl¹); *M.U.*, XXXVI, 236; *Audit. nat.*, n° 498; *F. S. P.*, n° 215; *C. Eg.*, n° 534; *Mon.*, XIX, 366; *Rep.*, n° 47; *Ann.*

68

Le même membre du comité de salut public a dit que le citoyen Zoland, forgeur dans l'atelier de la maison de Bachi, rue Saint-Dominique, a inventé des instrumens, des outils avec lesquels il fabrique les pièces de platines beaucoup plus exactement et plus promptement que par les moyens ordinaires. Le comité de salut public lui a écrit une lettre de félicitation, comme il avoit fait à d'autres ouvriers qui s'étoient également distingués.

La Convention décrète la mention honorable dans le bulletin, du nom et du zèle civique de ce citoyen (1).

69

Sur la proposition du même membre [BARÈRE] au nom de ce comité, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme régisseurs généraux des charrois et services réunis les citoyens Mercier, Dinot, Anneureau, Borne et Gabry, et les adjoint à ceux qu'elle a précédemment nommés pour composer la régie générale des charrois » (2).

70

BARÈRE. Citoyens, il serait inutile de fabriquer des armes si les dilapidations journalières en consomment trois fois plus. Sur toutes les routes on rencontre des volontaires qui s'en vont dans les hôpitaux, emportant leurs fusils, leurs baïonnettes et leurs sabres; cependant les jeunes gens de la première réquisition font le service sans armes. C'est surtout les baïonnettes qui sont dilapidées, cette arme qui appartient aux Français, qui est l'âme de la victoire. Un Français n'irait pas au combat sans une baïonnette.

Voici les mesures que le comité vous propose pour arrêter ces désordres. [Elles sont adoptées.] (3).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Aucun militaire ne pourra obtenir un billet d'hôpital, sans avoir préalablement déposé ses armes à feu, soit au conseil d'administration de son corps, soit entre les mains d'un officier ou sous-officier de sa compagnie, ou, en cas d'urgence, entre celles d'un individu quelconque, mais toujours sous récépissé.

patr., p. 1783. Mention ou extraits dans *J. Lois*, n° 493; *J. Fr.*, n° 496; *J. Sablier*, n° 1114; *Batave*, p. 1420; *J. univ.*, p. 1532; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 399.

(1) P.V., XXX, 314. Minute signée Barère (C 290, pl. 904, p. 27). Mention dans Bⁱⁿ, 13 pluv.; *Audit. nat.*, n° 498; *F. S. P.*, n° 215.

(2) P.V., XXX, 315. Décret n° 7820. Minute signée Barère (C 290, pl. 904, p. 28). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 366; *Batave*, p. 1419; *Mess. soir*, n° 533; *J. Lois*, n° 492; *C. Eg.*, n° 533; *J. Sablier*, n° 1114.

(3) *Mon.*, XIX, 366. Mention dans *Batave*, p. 1420; *J. Paris*, n° 398.